



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 14755

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de l'article R. 236-28 du code de l'environnement, qui fixe à 10 le nombre autorisé de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, par pêcheur et par jour. De nombreuses associations de pêche et de pisciculture organisent chaque année des concours de pêche avec d'importants alevinages de truites. Ces concours, qui ont vocation à vendre des timbres piscicoles et à encaisser des cotisations fédérales, sont délaissés par les pêcheurs qui préfèrent pratiquer leur passion dans les étangs privés où le nombre de prises n'est pas limité. Dans le département des Vosges, en application de l'alinéa 2 de l'article précité, le nombre de captures est limité à 6. Cette limitation n'est absolument pas justifiée lorsqu'il est procédé à un alevinage de truites de pisciculture. Aussi serait-il souhaitable que les prises soient illimitées, une journée par an, lorsqu'il est procédé à un alevinage de poissons de pisciculture. Il lui demande bien vouloir lui indiquer si une modification en ce sens de l'article précité est envisageable. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relative à l'application de l'article R. 236-28 du code de l'environnement fixant à 10 le nombre autorisé de captures de salmonidés autres que le saumon. La limitation du nombre de captures est une mesure de gestion des peuplements piscicoles qui permet de contrôler l'effort de pêche. La ressource en salmonidés présents dans les cours d'eau est souvent fragile. Cela justifie que certains règlements de pêche locaux limitent le nombre de captures à 6 salmonidés. Mais il convient de préciser qu'une telle restriction semble superflue lorsqu'elle s'applique à des zones qui font l'objet d'importants alevinages en truites de pisciculture. Il y a donc lieu de rechercher, en concertation avec le service local chargé de la police de la pêche et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un aménagement du nombre de captures autorisées sur certains secteurs alevinés. Dans ces secteurs, le nombre de captures pourrait être porté à 10 dans le respect des dispositions de l'article R. 236-38 du code rural. Un aménagement de cet article qui prévoirait la possibilité de captures illimitées pendant un jour semble trop complexe à mettre en oeuvre. En effet, chaque association souhaiterait retenir un jour différent afin d'avoir un public nombreux à son concours de pêche. Cela limiterait les possibilités de contrôle des dérogations ainsi attribuées. Il semble donc préférable d'aménager le nombre de captures autorisées et de le porter à 10 au lieu de 6 sur les secteurs alevinés, ce qui représenterait un progrès significatif pour les pêcheurs qui pratiquent ce loisir.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14755

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2127

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5846